

## **Décision 2009/13**

### **Respect par l'Estonie, la France et le Luxembourg de leurs obligations de notification des données maillées sur les émissions**

*L'Organe exécutif,*

*Agissant* en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application (décision 2006/2 de l'Organe exécutif),

1. *Rappelle* ses décisions 2008/9 et 2008/11;
2. *Prend note* du douzième rapport du Comité d'application, qui fait état de la mesure dans laquelle les Parties ont respecté leurs obligations de communiquer des données d'émission au titre des Protocoles, compte tenu des informations fournies par le Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (ECE/EB.AIR/2009/3, par. 45 à 69 et tableaux 1 à 7);
3. *Regrette* que l'Estonie, la France et le Luxembourg n'aient pas encore communiqué toutes les données maillées requises jusqu'à l'année 2005;
4. *Prie instamment*:
  - a) L'Estonie de communiquer les données maillées manquantes concernant l'hexachlorobenzène pour 2005 au titre du Protocole de 1998 relatif aux polluants organiques persistants;
  - b) La France de communiquer les données maillées manquantes pour 2005 au titre du Protocole de 1994 relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre (Protocole d'Oslo), du Protocole relatif aux polluants organiques persistants et du Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds;
  - c) Le Luxembourg de communiquer les données maillées manquantes pour 2000 et 2005 au titre du Protocole de 1994 relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre (Protocole d'Oslo), et les données manquantes pour 2005 au titre du Protocole relatif aux polluants organiques persistants, du Protocole relatif aux métaux lourds et du Protocole de 1999 relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (Protocole de Göteborg);
5. *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par les Parties susmentionnées pour se conformer à leurs obligations de notification des émissions, et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-huitième session.